CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.869 du 25 juin 2014

A. 210.969 /XIII-6820

En cause : 1. **MEENS** Pierre,
2. **RADELET** Marie-Julie,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place de Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de La Bruyère,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 décembre 2013 par Pierre MEENS et Marie-Julie RADELET en ce qu'ils demandent l'annulation de la décision du collège communal du 30 septembre 2013 octroyant un permis d'urbanisme aux consorts RELEKOM-BARROY, pour la construction d'une maison d'habitation unifamiliale sur la parcelle sise rue du Village à Meux, et cadastrée section C, n° 150z2;

Vu l'arrêt n° 226.714 du 11 mars 2014 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, du 14 mai 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 16 mai 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 226.714 du 11 mars 2014, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 21 mars 2014;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête) dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours;

Considérant, toutefois, que l'acte attaqué ayant été retiré, il y a lieu de laisser les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. M. PAQUES.